

15. Toutes les sentences seront rendues par écrit et signées par les arbitres qui les rendent, et transmises au secrétaire qui les enregistrera dans un livre tenu par lui à cet effet, et, après paiement de tous frais, honoraires et dépens, en fournira promptement des copies aux parties intéressées, 5 à leur demande; et il ne sera pas nécessaire de signifier la sentence aux parties.

Formules des sentences.

16. L'une ou l'autre des parties à la soumission, en déposant entre les mains du secrétaire dans les cinq jours de la date de la sentence, mais non après, une déclaration signée 10 par elle exposant qu'elle désire faire réviser la sentence, aura droit de faire renvoyer la sentence, ainsi que toutes les questions surgissant de telle soumission à la chambre de révision, laquelle aura le pouvoir, sans délai, et après avis par écrit donné aux parties, et en la manière que la majorité 15 de la chambre pourra déterminer, ou qui pourra être déterminée par règlement, de procéder à l'examen des matières soumises et de la sentence, soit en entendant les parties et leurs témoins et les preuves *de novo*, ou de décider en dernier ressort d'après des notes écrites des témoignages, s'il en a été 20 pris, et les actes et documents fournis par le secrétaire; et tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux dits arbitres seront et sont par le présent conférés à la dite chambre de révision; et la décision ou sentence de la chambre de révision ou de la majorité de la chambre, confirmant, ou 25 infirmant, modifiant ou amendant la sentence des arbitres, sera finale et définitive, et obligatoire pour les parties à la dite soumission, et sera déposée et enregistrée; et jugement sera rendu sur telle décision et aura le même effet et sera mis à exécution et suivi des mêmes procédures que dans le cas 30 d'une sentence rendue par les arbitres et en la manière prévue par le présent acte.

Disposition pour réviser les sentences.

Pouvoir de la chambre de révision.

17. Il sera du devoir du secrétaire de l'association, à la demande de toute partie à la soumission, et après l'expiration de cinq jours de la date de la sentence, si elle n'est pas 35 révisée, ou après l'expiration de cinq jours de la date du prononcé de la sentence rendue par la chambre de révision, de déposer la ou les sentences originales, ainsi que la soumission et un certificat détaillé des honoraires, frais et dépens encourus (dans le cas où des frais seront accordés) 40 au bureau du greffier de la cour de comté à Toronto, ou au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour des plaids communs à Toronto, ou au bureau de la couronne à Toronto, selon que la somme adjugée, tel que finalement réglé par la sentence, peut tomber dans la juridiction des 45 dites cours respectives, pour être déposées et enregistrées dans la dite cour; et après que le dit secrétaire, ou un témoin compétent, aura déclaré sous serment devant le protonotaire ou greffier, que les signatures à la dite sentence sont bien celles des arbitres ou des membres de la chambre de révision 50 ou des deux, selon le cas, et que le montant des frais, (s'il en est accordé) est correct, le ou les dites sentences, affidavit et certificat seront déposés et enregistrés dans la cour, et la sentence des dits arbitres, si elle n'est pas révisée, ou la sentence de la chambre de révision une fois rendue, respec-

La sentence ou décision révisée sera déposée à la cour.